

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N° 1645

présenté par
Mme Ménard

à l'amendement n° 688 de Mme Le Pen

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 35 BIS, insérer l'article suivant:**

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Le fait pour un magistrat ou un officier de police judiciaire de divulguer un élément soumis au secret de l'enquête ou de l'instruction est une circonstance aggravante punie de trois ans d'emprisonnement et de 50 000 euros d'amende. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le secret de l'instruction est une condition essentielle de la présomption d'innocence.